

le tribunal du pays d'exécution, en accord également avec les commissions rogatoires;

- (3) la réunion des preuves par une personne nommée et autorisée par les tribunaux du pays d'origine (d'ordinaire par commission ou par nomination à titre de juge).

On peut d'ordinaire recourir à la première et à la troisième méthode dans les pays avec lesquels le Canada n'a pas signé les conventions de procédure civile, tandis que la deuxième n'est applicable, en règle générale, qu'à certains pays avec qui il a signé ces conventions.

Au meilleur de notre connaissance, la première méthode est de mise dans presque tous les pays du monde. Les autorités des pays d'exécution sont investies de pouvoirs coercitifs et les témoignages déposés sont sujets aux lois locales du parjure. Ce n'est pas chose facile cependant de s'assurer que les témoignages sont recueillis en conformité des règles de procédure en vigueur dans une province donnée du Canada. En outre, cette méthode peut comporter des retards considérables. C'est pourquoi la plupart du temps on n'y fait appel que dans les cas où il peut se révéler difficile d'obtenir la déposition volontaire d'un témoin.

La troisième méthode est comparativement rapide et efficace, compte tenu que la déposition des témoins ne présente pas de difficultés. Cependant, des cas peuvent se présenter où il n'est pas facile de trouver une personne sur place qui ait la formation et l'expérience voulues pour recueillir les preuves qu'utilisent les tribunaux de droit commun. (Le ministère n'autorise pas d'ordinaire, comme nous l'avons souligné plus haut, ses agents diplomatiques ou consulaires à étranger à remplir les fonctions de commissaires chargés de recueillir des preuves; d'ailleurs, à moins qu'ils ne soient avocats, leurs connaissances sous ce rapport seraient restreintes.) Il est vrai que l'emploi de cette méthode peut entraîner des frais élevés, mais elle se révèle efficace si l'on veut que le témoin soit interrogé et contre-interrogé par les représentants juridiques des parties. Cette méthode a été utilisée avec succès récemment en Amérique latine. Il s'agissait d'un cas d'héritage; un juge provincial, ayant été créé commissaire, s'est allé recueillir des preuves dans un autre pays. Il y siégea à titre de commissaire privé y remplissant le rôle d'un agent d'ambassade.)

La deuxième méthode (soit la nomination d'un juge par le tribunal étranger, comme suite aux commissions rogatoires) comporte les avantages de la première et de la troisième méthode. Si elle est possible et qu'il y ait doute quant à la volonté du témoin de déposer, il y a lieu d'y avoir recours vu qu'elle prévoit la comparution obligatoire de témoins, si la chose se révèle nécessaire.

Règles relatives aux commissions rogatoires

Les commissions rogatoires doivent être adressées en l'occurrence aux autorités compétentes du pays d'exécution, plutôt qu'à un tribunal donné du pays. Le ministère les transmet ensuite, par l'intermédiaire des autorités responsables de